

VD_OMNI GE.2010.0226 vom 28. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0226

FR: VD_OMNI GE.2010.0226 du 28 mars 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0226 del 28 marzo 2011

Regeste

X. _____ c/POLICE CANTONALE | Mise sous séquestre préventif de l'arme du recourant suite à la requête de son ancien médecin-traitant invoquant le risque d'un usage dangereux pour autrui (fusillade dans un cabinet médical). Plusieurs éléments justifiaient ce séquestre : - le fait que ce médecin ait suivi le recourant pendant plusieurs années, le connaisse bien, tant au niveau de sa personnalité, que de son vécu et de ses conditions de vie sur le plan personnel et professionnel (absence de contacts privilégiés avec des tiers, relations conflictuelles avec ses voisins, chômeur en fin de droit), - le harcèlement dont ce médecin a été victime de la part du recourant, - ainsi que les plaintes contenues dans le JEP à l'encontre du recourant. Le risque d'utilisation abusive d'une arme par le recourant étant établi, on ne voit pas quelle autre mesure, moins incisive que le séquestre, aurait pu s'avérer adéquate. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm; RS 514.54) a été adoptée sur la base du mandat de l'art. 107 al. 1 Cst. Elle a pour but de lutter contre l'usage abusif d'armes, respectivement de protéger l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens par un contrôle accru de l'achat et du port d'armes individuelles (message du Conseil fédéral in FF 1996 I p. 1001 ss; Aubert/Mahon, Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, n. 5 ad art. 107 Cst). b) L'art. 3 de la loi vaudoise du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (LVLArm; RSV 502.11) prévoit que le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'application du droit fédéral en matière d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et de substances explosibles (al. 1) et qu'il exerce ses tâches par l'intermédiaire de la Police cantonale (al. 2). L'art. 4 LVLArm dispose pour sa part que la Police cantonale est, sauf disposition contraire de la loi, l'autorité compétente au sens de la législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (al. 1); elle est notamment compétente pour ordonner la mise sous séquestre et statuer sur la procédure à suivre après la mise sous séquestre au sens de l'art. 31 LArm (al. 2 let. g). c) L'art. 8 LArm, dans sa nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 6 de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 12 décembre 2008; RS 362; RO 2008 5405 art. 1 let. e, énonce ce qui suit : " Art. 8 Obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes 1 Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes. 1bis Toute personne qui demande un permis d'acquisition pour une arme à feu dans un but autre que le sport, la chasse ou une collection doit motiver sa demande.

E. 2

Les objets mis sous séquestre sont définitivement confisqués en cas de risque d'utilisation abusive (al. 3). Le Conseil fédéral règle la procédure à suivre dans les cas où une restitution s'avère impossible (al. 5). Dans cette dernière hypothèse, l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm; RS 514.541), entrée en vigueur le 12 décembre 2008, précise à son art. 54 al. 3 let. a que le propriétaire d'un objet mis sous séquestre au sens de l'art. 31 LArm doit être indemnisé si l'objet a été légalement acquis et s'il ne peut lui être restitué, notamment s'il ne remplit plus les conditions fixées à l'art. 8 al. 2 let. b à d de la loi sur les armes. L'art. 54 al. 4 OArm précise que si l'objet est vendu, l'indemnité est égale au montant du produit de la réalisation. Dans les autres cas, elle correspond à la valeur effective de l'objet. Les frais de conservation et, le cas échéant, de réalisation sont déduits. Ces dispositions de l'OArm ont la même teneur que celles de l'ancienne ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions applicable lors du prononcé de la décision attaquée et abrogée par la nouvelle ordonnance sur les armes du 2 juillet 2008. c) Selon la jurisprudence, le risque d'utilisation abusive d'une arme se confond avec celui d'une utilisation dangereuse pour soi-même ou pour autrui (arrêts rendus en matière de séquestre définitifs GE.2008.0056 du 23 avril 2010, GE.2008.0148 du 21 novembre 2008 consid. 1b; GE.2006.0007 du 22 septembre 2006 consid. 1a; GE.2005.0133 du 20 décembre 2005 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 2A.546/2004 du 4 février 2005 consid. 3.2.2).

E. 3

a) En l'espèce, on rappellera tout d'abord que la décision attaquée constitue, comme le précise la police dans sa réponse du 13 janvier 2011, un séquestre préventif et qu'une procédure de suivi du séquestre au sens des art. 31 al. 5 LArm et 54 OArm sera introduite lorsque cette décision sera définitivement validée. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'objet du présent recours ne porte donc que sur le contrôle de ce séquestre préventif et non pas sur la question d'un éventuel séquestre définitif (avec confiscation et indemnisation), ni sur l'exigence de soumettre l'intéressé à une expertise psychiatrique. b) Le recourant conteste essentiellement les faits retenus par l'autorité intimée, à savoir l'existence d'un risque qu'il utilise son arme d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui. Il critique à la fois la pertinence des conclusions du Dr Y._____, contredites selon lui par celles de la Dresse A._____, et le bien-fondé des appels à la police faits par plusieurs de ses voisins. bb) S'agissant en premier lieu du courrier du Dr Y._____ du 16 décembre 2010, on relèvera qu'il a été rédigé par un médecin ayant suivi le recourant pendant plusieurs années et ce, jusqu'à fin 2008. Ce praticien connaît donc bien son ancien patient, tant au niveau de sa personnalité, que de son vécu et de ses conditions de vie, sur le plan personnel et professionnel (absence de contacts privilégiés avec des tiers, relations conflictuelles avec ses voisins, chômeur en fin de droit). Depuis début 2010, le Dr Y._____ a fait l'objet de la part du recourant d'un acharnement (notamment par l'envoi de nombreux courriers le menaçant de dépôt de plainte pénale), qui a encore augmenté lorsqu'il a présenté au Service de la santé publique une demande de déliement du secret médical pour déposer une requête de mise sous tutelle. Le harcèlement du recourant à l'égard du Dr Y._____ n'a cessé de s'accroître depuis lors et ce dernier a craint que son agressivité ne prenne un aspect particulièrement dangereux au point d'être la victime (ou son personnel) d'une fusillade dans son cabinet médical. Il était dans ces conditions tout à fait compréhensible que le Dr Y._____ éprouve de telles craintes et dépose une

demande de séquestre de l'arme du recourant, au demeurant consciencieusement argumentée. Le recourant conteste cette vision de la situation et se fonde sur les certificats de la Dresse A. _____ produits en cours de procédure pour tenter de démontrer qu'il ne souffre d'aucune pathologie psychiatrique mettant en danger sa vie ou la vie d'une autre personne et qu'il a toute sa capacité de discernement. Ces attestations ne sont pas déterminantes dans la présente cause puisque, comme exposé ci-dessus, l'objet du présent arrêt ne porte que sur le séquestre ordonné préventivement le 16 décembre 2010. Il convient d'examiner si, à ce moment-là, l'autorité intimée disposait d'éléments suffisamment probants pour intervenir à l'encontre du recourant. La portée du certificat de la Dresse A. _____ ne sera appréciée qu'ultérieurement par la police dans le cadre de la procédure de suivi du séquestre. Indépendamment de ce qui précède, on relèvera néanmoins que le contenu du document susmentionné n'est pas argumenté, le médecin précité ne développant nullement son appréciation, notamment sur la capacité de discernement de l'intéressé, notion qui est notoirement très délicate à déterminer. En particulier ne porte-t-il pas sur le point délicat de la détention d'une arme. De plus, il n'émane pas d'un médecin titulaire d'un FMH en psychiatrie, qui ne constitue dès lors pas le domaine de compétence privilégié de la Dresse A. _____. Enfin, cette dernière ne suit le recourant que depuis à peine un an, ce qui est un laps de temps très court pour cerner tous les aspects de la personnalité d'un patient. A cela s'ajoute le fait que son appréciation, en qualité de médecin traitant, présente un risque inévitable de partialité par opposition à celle que pourrait produire un expert. cc) Le recourant s'en prend également aux dénonciations de ses voisins, selon lesquelles il aurait menacé de mort l'une de ses voisines (homonyme du Dr Y. _____), crierait régulièrement dans son appartement et ne cesserait de faire du bruit en tapant contre les murs (avec un marteau notamment). Tout en contestant expressément avoir agi de la sorte, il précise que ces griefs n'ont pas été établis formellement, la police dépêchée sur place à diverses reprises n'ayant jamais rien constaté. Selon le JEP du 15 mars 2010, du 10 juin 2010 et du 8 décembre 2010, des représentants de la police se sont effectivement rendus dans l'immeuble où habite le recourant à la suite de plaintes de voisins relatives aux faits énumérés ci-dessus. A chaque occasion, soit le recourant a contesté les faits reprochés, soit il n'a pu être rencontré. Dans tous les cas, aucun bruit ni autre nuisance n'ont effectivement été constatés. Il n'en demeure pas moins que ces événements consignés dans le JEP, qui se sont renouvelés sur une période de plusieurs mois, étaient de nature à conforter le point de vue exprimé dans la requête du Dr Y. _____ quant à l'état d'esprit dans lequel se trouvait le recourant au moment du dépôt de cette dernière. Dans ces conditions, force est d'admettre que la police était en droit d'estimer que, tant sur la base des éléments contenus dans la lettre du Dr Y. _____, d'une part, que dans le JEP des mois de mars, juin et décembre 2010, d'autre part, il existait des indices suffisamment vraisemblables et sérieux pour justifier la mesure litigieuse.

E. 4

Le recourant a produit également d'autres moyens de preuve tendant à démontrer qu'il ne présenterait aucun risque d'utiliser son arme de manière abusive, à savoir un «acte de mœurs» et un extrait de casier judiciaire vierge. Ici encore, comme pour les certificats de la Dresse A. _____, ces arguments sont dénués de pertinence dans le cadre du présent recours et devront être examinés, cas échéant, dans la procédure de suivi du séquestre.

E. 5

Le recourant allègue encore que l'intervention de la police du 17 décembre 2010 aurait violé le principe de la proportionnalité. Selon ce principe, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et il faut que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscriit toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 135 I 169 consid. 5.6 p. 174/175, 176 consid. 8.1 p. 186; 134 I 214 consid. 5.7 p. 218, 221 consid. 3.3 p. 227, et les arrêts cités). Dans le cas présent, étant admis qu'un risque d'utilisation abusive d'une arme par le recourant était établi (cf. consid. 3. ci-dessus), on ne voit pas quelle autre mesure, moins incisive que le séquestre aurait pu s'avérer adéquate. Quant au mode d'intervention de la police, qui a été contrainte de procéder à l'ouverture forcée de la porte d'appartement de l'intéressé, il n'est pas non plus critiquable. Selon le rapport de police du 20 décembre 2010 – que rien ne permet de mettre en doute – les agents du DARD ont vainement tenté (coups de sonnette, coups à la porte et appels sur le téléphone portable) d'entrer en contact avec le recourant. Certes, celui-ci affirme que sa sonnette ne fonctionnait pas et qu'au moment des faits, il travaillait dans sa chambre à coucher avec des tampons auriculaires dans les oreilles, ce qui explique qu'il n'aurait rien entendu. Ces déterminations – au demeurant partiellement contredites par le rapport produit par la police le 1^{er} février 2011 – ne suffisent pas à rendre l'intervention forcée abusive. Peu importe en effet les raisons pour lesquelles le recourant n'a pas ouvert sa porte le 17 décembre 2010, le but de l'intervention prévue, soit le séquestre préventif d'une arme, justifiant pleinement une ouverture forcée.

E. 6

L'exécution des décisions non pécuniaires est réglée par l'art. 61 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.30), qui a la teneur suivante : «1. Pour exécuter les décisions non pécuniaires, l'autorité peut procéder: a. à l'exécution directe contre la personne de l'obligé ou de ses biens; b. à l'exécution par un tiers mandaté, aux frais de l'obligé. 2. L'autorité peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale. 3. Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir. 4. S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé. 5. Les frais mis à la charge de l'obligé sont fixés par décision de l'autorité». En l'occurrence, les déclarations du Dr Y. _____ du 16 décembre 2010 relatives au risque de passage à l'acte vu la proximité des fêtes de fin d'année, lesquelles aggravent les pathologies psychiatriques, faisaient apparaître ce risque comme imminent. Par ailleurs, en cas de séquestre d'une arme, le fait d'avertir au préalable l'intéressé, conformément à l'art. 61 al. 3 LPA-VD, peut faire échec à la mesure projetée, en ce sens que cela peut parfois permettre au propriétaire de l'arme de cacher cette dernière, chez un tiers ou dans une consigne. Il se justifiait dès lors de considérer qu'il s'agissait d'un cas d'urgence permettant de procéder à l'exécution du séquestre sans avertir préalablement le recourant.

E. 7

Le recourant conclut enfin à la dénonciation du commandant de la police aux autorités de poursuites pénales pour abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP et faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques au sens de l'art. 317 CP. Mis à part le fait

que les infractions précitées ne semblent pas avoir été commises au regard des considérants exposés ci-dessus, il n'apparaît pas qu'il existerait un droit justiciable devant le tribunal de céans à l'obtention d'une dénonciation, au sens où l'entend le recourant. Partant, ses conclusions du recourant sont irrecevables sur ce point.

E. 8

Au vu des considérants qui précèdent, le recours ne peut être que rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. Un émolument, réduit pour tenir compte de la situation financière du recourant, sera mis à la charge de ce dernier, qui succombe et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.